

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2023 – 429 DU 26 JUILLET 2023**

portant modification des articles 15 et 16 du décret n° 2018-385 du 29 août 2018 relatif aux modalités d'exercice des fonctions spécifiques des comptables des matières en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-33 du 09 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu** le décret n° 2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-385 du 29 août 2018 portant modalités d'exercice des fonctions spécifiques des comptables des matières en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-496 du 07 octobre 2020 portant procédure d'exécution budgétaire ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2023,

## DÉCRÈTE

### Article premier

Les dispositions des articles 15 et 16 du décret n°2018-385 du 29 août 2018 portant modalités d'exercice des fonctions spécifiques des comptables des matières en République du Bénin sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### « Article 15 nouveau

Les comptables principaux des matières sont nommés :

- par arrêté du ministre chargé des Finances, auprès des ministères et institutions de l'Etat, parmi les cadres de catégorie A ou équivalent ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique et justifiant d'un profil de formation en comptabilité, finance ou gestion ;
- par arrêté du maire, en ce qui concerne les collectivités territoriales, et approuvé par l'autorité de tutelle, parmi les cadres de catégorie A ou B ou équivalent justifiant idéalement d'une expérience d'au moins deux (02) ans dans le domaine de la comptabilité, finance ou gestion.

Les comptables principaux des matières ont rang de directeur technique ».

#### « Article 16 nouveau

Les comptables secondaires des matières sont nommés :

- par arrêté du ministre dont ils relèvent, en ce qui concerne les ministères, parmi les cadres de catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté, ou de catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la Fonction publique et possédant idéalement d'une expérience d'au moins deux (02) ans dans le domaine de la comptabilité, finance ou gestion ;
- par arrêté du ministre de tutelle pour les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, sur proposition du premier responsable parmi les cadres de catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté, ou de catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la Fonction publique et possédant idéalement d'une expérience d'au moins deux (02) ans dans le domaine de la comptabilité, finance ou gestion ;
- par acte du président de l'institution, en ce qui concerne les institutions constitutionnelles de l'Etat, parmi les cadres de catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté, ou de catégorie B justifiant d'une ancienneté

supérieure ou égale à huit (08) ans dans la Fonction publique et possédant idéalement d'une expérience d'au moins deux (02) ans dans le domaine de la comptabilité, finance ou gestion ;

- par arrêté du maire en ce qui concerne les collectivités territoriales et approuvé par l'autorité de tutelle parmi les cadres de catégorie A ou B ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience dans le domaine de la comptabilité, finance ou gestion.

Les comptables secondaires des matières ont rang de chef de service ».

### Article 2

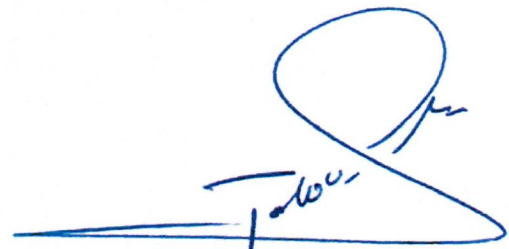
Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 3

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. -

Le Ministre de la Décentralisation  
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'Etat

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MDGL : 2 ; AUTRES  
MINISTÈRES : 20 ; SGG : 4 ; INTERESSÉS : 2 ; JORB : 1.